



**COMMUNE DE  
RAEDERSHEIM**

Département du Haut-Rhin  
Arrondissement de Thann-Guebwiller

**PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE RAEDERSHEIM  
SÉANCE DU 01 JUILLET 2021**

Nombre de Conseillers élus : **15**

Conseillers en fonction : **15**

Conseillers présents : 10 puis 12

Procuration(s) : 5 puis 3

Le **premier juillet deux mille vingt et un**, à 20h15, le Conseil Municipal de RAEDERSHEIM est assemblé en séance ordinaire après convocation légale en date du 24 juin 2021 et en nombre valable, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre PELTIER, Maire.

**Présents :**

Mr Jean-Pierre PELTIER, Mr Sylvain DESSENNE, Mme Anne-Marie JACQUEY et Mr Gilbert WEISSER, adjoints.

Mme Fernande LEBRETON, Mr Éric MARTINOT, Mr Vincent COMBESCOT à partir du point n°8, Mr Mikaël LACH, Mme Stéphanie HAILLANT, Mme Céline VINCENT à partir du point n°12, Mme Rachel GUTZWILLER et Mr Steve ZURKINDEN.

**Absents excusés :**

Mme Maryline HERMANN qui a donné procuration à Mme Stéphanie HAILLANT.

Mme Déborah HOMMEL qui a donné procuration à Mr Mikaël LACH.

Mr Cédric SCHMITT qui a donné procuration à Mr Gilbert WEISSER.

Mme Céline VINCENT qui a donné procuration à Mr Éric MARTINOT jusqu'au point n°12.

Mr Vincent COMBESCOT qui a donné procuration à Mr Steve ZURKINDEN jusqu'au point n°8.

Madame Marion PERETTI est désignée comme secrétaire de séance.

**Ordre du jour :**

**Mr le Maire propose d'ajouter un point « SCOT : avenant n°3 à la convention de transfert de l'instruction des autorisations d'urbanisme » à l'ordre du jour, sa requête est approuvée**

1. Approbation du procès-verbal en date du 17 avril 2021.
2. Voirie rue des blés : modification de la délibération du 15.10.2020
3. Avis Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2022-2027
4. Avis sur consultation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022-2027
5. Déclassement et intégration dans le domaine privé communal d'un ancien délaissé de la rue de l'école
6. Marché mise en accessibilité, réhabilitation et extension de la mairie : avenant
7. Travaux mise en accessibilité, réhabilitation et extension de la mairie : Souscription d'une garantie Dommages Ouvrage
8. Budget : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022
9. Effectif : adoption du tableau des effectifs des emplois permanents
10. Câble réseau ENEDIS : convention de servitude

Accusé de réception en préfecture

068-216802603-20210701-01072021\_1b-DE

Reçu le 05/07/2021

11. Motion : autonomie de la Commune – répartition dérogatoire de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)
12. SCOT : avenant n°3 à la convention de transfert de l'instruction des autorisations d'urbanisme
13. Divers

### 1. Approbation du Procès-Verbal en date du 17 avril 2021

Le compte-rendu de la séance du 17 avril 2021 a été adressé aux membres du Conseil municipal dans le délai requis. Il est adopté **à l'unanimité** (dont 5 procurations).

### 2. Voirie rue des blés : modification de la délibération du 15.10.2020

Par délibération du 15 octobre 2020, le Conseil municipal a approuvé l'acquisition des parcelles Section 10 n°353 et 330 dans le cadre de la réalisation du lotissement « les Épis d'or ».

La délibération comportait une erreur, les parcelles concernées sont cadastrées Section 01 n° 353 et 330 et non Section 10.

Il est nécessaire de modifier la délibération du 15.10.2020 afin de procéder à l'inscription de ces parcelles au Livre Foncier.

L'acte administratif de cession établi entre le lotisseur et la Commune sera rectifié en conséquence et transmis au service départemental de l'enregistrement.

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal décide à l'unanimité** (dont 5 procurations) :

- de modifier la délibération du 15.10.2020
- de confirmer l'acquisition des parcelles Section 01 n°353 et 330 à l'euro symbolique
- de demander l'élimination de la parcelle Section 01 n°353 dans le domaine public
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte administratif correspondant
- d'autoriser Mr Sylvain DESSENNE à signer et à représenter la Commune à l'acte.

### 3. Avis Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2022-2027

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) a pour but de fixer des objectifs d'atteinte du bon état des cours d'eau, nappes phréatiques et milieux aquatiques, ainsi que les orientations d'une gestion durable de la ressource en eau.

Les changements climatiques ont conduit également à y intégrer des objectifs quantitatifs.

Il est opposable aux décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et aux documents de planification (SAGE, SCoT, PLU...) au travers de plusieurs mécanismes juridiques (conformité, compatibilité...).

Le SDAGE Rhin-Meuse actuel couvre la période 2016-2021.

Le projet de SDAGE, pour le cycle 2022-2027, est en cours de consultation auprès des différentes instances, administrations, collectivités et du public.

Il sera approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin.

Les avis issus de la présente consultation doivent être formulés avant le 15 juillet 2021.

Un état des lieux a été réalisé.

Il fait la distinction entre état écologique et état chimique.



Pour l'état écologique, le mauvais état concerne la Lauch-vieille Thur-traversée de Colmar et les affluents de la Largue ; l'Ill, la Largue sont à l'état médiocre ; une majorité de cours d'eau sont à l'état moyen ; le bon état concerne l'amont des bassins versants.

Pour l'état chimique, seules l'Ill, la Lauch et la Thur jusqu'à Colmar sont en mauvais état.

L'échéance initiale pour l'atteinte du bon état chimique et écologique des masses d'eau était fixée à 2015.

Cette ambition s'étant avérée impossible à réaliser dans des délais aussi courts, elle est depuis reportée d'échéance en échéance.

Le recours à ces mécanismes de reports de délai (jusqu'en 2033 ou 2039) pose la question des sanctions pour non-atteinte du bon état environnemental, du fait d'objectifs (initiaux ou moins stricts) possiblement trop ambitieux, sur lequel les Comités de bassin se sont néanmoins engagés.

Au niveau de l'Union Européenne, il est prévu que « les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive ».

Il est donc à craindre que le non-respect de l'échéance 2027 (qu'il soit d'ores et déjà prévu ou à constater à la fin du cycle), pour l'atteinte d'objectifs que les collectivités n'ont pas décidés, ne se retourne néanmoins contre elles en termes de pénalités éventuelles.

Les dispositions du SDAGE se déclinent en six thématiques : eau et santé / eau et pollution / eau, nature et biodiversité / eau et rareté / eau et aménagement du territoire / eau et gouvernance.

Le changement climatique est devenu une préoccupation commune à ces thématiques, ce qui se traduit par des dispositions spécifiques dans certaines d'entre elles.

Le SDAGE articule ses recommandations avec les autres schémas de type SRADDET pour peser sur les documents d'aménagement ou d'urbanisme (SCoT, PLU), mais sans que la frontière soit nette entre le caractère incitatif et un caractère « contraint », ce qui conduit à une certaine ambiguïté, du fait également de l'imprécision générale sur les modalités de mise en œuvre des mesures.

Les programmes de mesures sont la traduction concrète du SDAGE dans ses différentes thématiques, à travers cinq domaines principaux assortis de coûts estimés pour sa mise en œuvre sur le cycle : milieux naturels, assainissement, agriculture, industrie-artisanat, ressource, gouvernance.

Sur le district Rhin, le coût estimé est d'environ 650 millions d'euros, soit en légère baisse par rapport au cycle 2016-2021 (685 M€).

On constate que la part de l'assainissement représente encore près de la moitié de ce coût (310 M€), celle des milieux naturels double (de 100 à 200 M€) et l'agriculture baisse de 30 % (de 150 à 100 M€).

Il est à remarquer que ces coûts sont, a priori, des restes à charge pour les Maîtres d'ouvrage, déduction faite de subventions potentielles dont la nature n'est pas précisée.

On peut regretter qu'il n'y ait pas de vrai bilan chiffré sur la période précédente, en dehors d'indications qualitatives par domaine.

On ne peut donc comparer le « réalisé » au reste à réaliser pour la période à venir.

Il est donc à supposer que la relative stabilité des coûts estimatifs pour les deux cycles successifs puisse être due en fait au report du non-réalisé du cycle précédent.

Les chiffrages sont largement au-dessus de ce que les Maîtres d'ouvrage, essentiellement des collectivités, sont capables de consacrer à des objectifs initiaux trop ambitieux.



Vu le document du SDAGE 2022-2027 soumis à consultation par le Préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse et le Président du Comité de bassin Rhin-Meuse.

Considérant l'exposé des motifs et le délai de réponse attendu avant le 15 juillet 2021.

Considérant que les objectifs définis ne sont pas réalisables eu égard aux moyens théoriques qui seraient nécessaires.

Considérant l'incertitude liée au positionnement de l'État ou de l'Union Européenne en cas de non-atteinte des objectifs en 2027.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'émettre en conséquence un avis négatif au projet de SDAGE du bassin Rhin-Meuse 2022-2027
- de préciser que la Commune est favorable au fait de définir un programme réaliste sur le long terme permettant d'adapter les objectifs du SDAGE à la réalité du terrain.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 5 procurations) :**

- d'émettre en conséquence un avis négatif au projet de SDAGE du bassin Rhin-Meuse 2022-2027
- de préciser que la Commune est favorable au fait de définir un programme réaliste sur le long terme permettant d'adapter les objectifs du SDAGE à la réalité du terrain.

#### **4. Avis sur consultation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022-2027**

Mr le Maire expose que le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) pour la période 2022-2027 est actuellement en cours de consultation. Ce document est élaboré à l'échelle du bassin versant Rhin Meuse par le préfet coordonnateur de bassin. Il définit des orientations dont l'objectif principal est de réduire la vulnérabilité du territoire face aux inondations.

Ce document est opposable aux documents d'urbanisme.

Il est donc important de bien comprendre les différentes dispositions prévues dans ces orientations afin d'identifier leur pertinence et leur impact futur pour le développement du territoire.

Il est ainsi expliqué que :

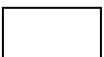
- « le choix a été fait, dans ce présent PGRI, de décliner les principes fondamentaux de la prévention des inondations contenus dans le décret PPRI à l'ensemble du territoire du bassin Rhin-Meuse, y compris les territoires exposés aux inondations non couverts par un PPRI ou couverts par un PPRI dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 7 juillet 2019.

- ce décret impose sans concertation ni études détaillées un classement des zones arrières digues totalement irréaliste en classant les zones arrière digue en aléa très fort sur une distance égale à 100 fois la hauteur d'eau arrière digue pour prendre en compte le risque de rupture alors qu'après études détaillées, les PPRI du Haut Rhin avaient retenu 10m.

Cette valeur forfaitaire est totalement disproportionnée et n'a aucun fondement physique, tous les calculs ainsi que l'expérience des gestionnaires de digue et en particulier de Rivières de Haute Alsace démontrent que cette distance est nettement surestimée.

- le PGRI prévoit de plus d'étendre les dispositions du décret PPRI, à l'ensemble des ouvrages de protection contre les inondations, y compris les aménagements hydrauliques plus communément appelés « bassins de rétention » alors même que le décret PPRI ne traite pas de ces ouvrages ce qui conduirait là aussi à des valeurs disproportionnées et irréalistes.

- de plus au-delà de cette zone arrière digue, les zones protégées par des digues restent considérées comme inondables, ce qui est contraire aux définitions même de ces aménagements (systèmes d'endiguement ou aménagements hydrauliques) données aux articles R562-13 et R562-18 du code de l'Environnement qui précisent que ces ouvrages



assurent « La protection d'une zone exposée au risque d'inondation » ou « diminuent l'exposition d'un territoire au risque d'inondation ».

Ainsi une zone protégée par une digue sera finalement soumise à des règles plus sévères qu'en l'absence d'aménagement, alors même que ces derniers sont dimensionnés pour la crue de référence et autorisés.

- un simple porté à connaissance tel qu'évoqué dans le PGRI ne permettra pas de différencier les zones d'aléa faibles des zones d'aléa très fort ce qui conduira les services de l'Etat à exiger que les porteurs de SCoT, PLUi ou PLU fournissent des études hydrauliques détaillées et se substituent ainsi à l'Etat chargé de réaliser les PPRI.

- il est constaté que les syndicats mixtes gérant les cours d'eau Haut-Rhinois, bien qu'ils couvrent l'ensemble du territoire n'apparaissent pas dans la carte p46.

Vu le document du PGRI 2022/2027 soumis à consultation par le préfet coordonnateur du bassin Rhin Meuse et le président du comité de bassin Rhin Meuse

Vu le décret PPRI de 2019

Considérant l'exposé des motifs et le délai de réponse attendu avant le 15 juillet

Considérant que les mesures proposées vont bien au-delà de ce que demande la réglementation

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 5 procurations)** :

- S'oppose à l'extension des principes du décret PPRI à l'ensemble du territoire et à l'ensemble des aménagements de protection contre les inondations. En effet l'application du décret PPRI nécessite la réalisation d'études hydrauliques précises conduisant à cartographier les différentes zones d'aléa. La réalisation de telles études longues et onéreuses, n'est pertinente qu'à l'échelle d'un bassin versant global et est de la responsabilité de l'Etat dans le cadre de la réalisation des PPRI et non à la charge des collectivités. Cette disposition qui ne s'applique nulle part ailleurs en France car non applicable doit être retirée du texte.
- S'oppose à la non prise en compte du rôle des digues et des aménagements hydrauliques dans la protection contre les inondations dès lors que ces aménagements ont été autorisés et dimensionnés pour la crue de référence. Les études de danger obligatoires pour ces ouvrages prennent déjà en compte la probabilité de tous les risques et de tous les événements affectant les digues.
- S'oppose au calcul pour la bande arrière digue proposé dans le décret PPRI et étendu dans le PGRI à tous les ouvrages car celui-ci est arbitraire, ne reflète pas le risque réel et est inapplicable. Il classerait en aléa très fort des milliers de constructions dans le Haut Rhin alors même que le risque pour ces dernières n'existe qu'au-delà d'une crue centennale qui est pourtant la crue de référence.
- Constate que la carte des syndicats de rivières est incomplète puisqu'elle n'identifie pas tous les syndicats de rivière Haut-Rhinois pourtant compétents en matière de GEMAPI.
- Emet en conséquence un avis négatif au projet de PGRI du bassin Rhin Meuse 2022/2027

## **5. Déclassement et intégration dans le domaine privé communal d'un ancien délaissé de la rue de l'école**

Dans le cadre du plan d'alignement approuvé par le Conseil Municipal du 15 décembre 2016, un délaissé de la voirie communale rue de l'école, d'une contenance de 44 m<sup>2</sup>, a depuis de nombreuses années été clôturé pour sécuriser et agrandir la cour de l'école maternelle. Toutefois, faisant actuellement partie du domaine public communal, il convient préalablement à toute régularisation foncière, d'en prononcer le déclassement et



l'intégration dans le domaine privé communal, permettant ainsi de rétablir la limite parcellaire réelle entre la cour de l'école et la rue.

L'article L.141-3 du Code de la voirie routière, modifié par la loi du 9 décembre 2004, dispense d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies.

En l'espèce, le déclassement de ce délaissé de voirie, n'aura pas de conséquence sur la desserte et la circulation. Il est donc proposé au conseil municipal de constater la désaffectation de ce délaissé, d'en prononcer le déclassement et l'intégration au domaine privé communal, d'autoriser le maire ou son représentant à signer tous les documents qui seraient nécessaires à l'effectivité dudit déclassement.

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 5 procurations)** :

- de constater la désaffectation de ce délaissé de voirie
- d'en prononcer le déclassement et l'intégration au domaine privé communal sous le numéro Section AB n°637
- d'autoriser le maire ou son représentant à signer tous les documents qui seraient nécessaires à l'effectivité dudit déclassement.

## 6. Marché mise en accessibilité, réhabilitation et extension de la mairie : avenant

Monsieur le Maire signale au conseil municipal que dans le cadre des travaux de réhabilitation et d'extension de la mairie, le lot 5 doit faire l'objet d'un avenant.

APRES avoir entendu l'exposé de M. le maire,

VU le code des marchés publics,

VU les marchés conclus avec les entreprises adjudicataires des lots considérés en application de la délibération du conseil municipal du 17 avril 2021,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2021 de la commune,

### LOT n°5 COUVERTURE-ETANCHEITE-ZINGUERIE :

Plus value pour supplément de surface pour la Dépose de la couverture tuile (compris lattage, contre lattage) et bâchage provisoire	50	m2	13,90 €	695,00 €
Couverture neuve en tuile terre cuite				
Plus value pour supplément de surface pour Ecran sous toiture	50	m2	6,63 €	331,50 €
Plus value pour supplément de surface pour Surface courante de toiture tuile	50	m2	43,16 €	2 158,00 €
Plus value pour le remplacement de la tuile initiale, y compris le supplément de surface, par de la tuile arboise écaille	1	fft	2 692,30 €	2 692,30 €
<b>TOTAL GENERAL AVENANT N°1</b>				<b>5 876,80 €</b>

Marché initial du 26.04.2021 - montant : 56 500 € HT

Avenant n° 1 : plus-value de 5 876,80 € H.T.

Nouveau montant du marché : 62 376.80 € HT

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal décide à 13 voix pour (dont 4 procurations) et 2 abstentions (dont 1 procuration)** :

- d'approuver l'avenant
- d'autoriser le maire à le signer



## 7. Travaux mise en accessibilité, réhabilitation et extension de la mairie : Souscription d'une garantie Dommages Ouvrage

La souscription d'un contrat Dommages Ouvrage relève d'une obligation l'égalité d'ordre public, en cas de résiliation de travaux de construction neufs, ou d'importante réhabilitation.

Sans y être obligées, certaines personnes publiques souscrivent néanmoins cette assurance.

La « Dommages Ouvrage » apporte une sécurité optimale en matière de protection du patrimoine immobilier.

Jusqu'à la fin de la période de dix ans suivant l'achèvement des travaux, voire en cours de chantier, un mécanisme d'indemnisation rapide intervient pour définir et financer les réparations, avant toute recherche de responsabilités des constructeurs. A la protection du patrimoine, s'ajoute donc la tranquillité pour faire reconnaître son droit.

La mise en jeu des garanties est simplifiée pour permettre une réparation accélérée, indépendante de la mise en jeu des responsabilités. La garantie Dommages Ouvrage apporte une sécurité face aux défaillances en cours de chantier d'une entreprise contre laquelle le recours peut être long.

L'assurance Dommages Ouvrage suit le bien immobilier jusqu'à l'expiration de la garantie décennale, soit dix ans après la réception des travaux, y compris pendant le délai d'un an de garantie de parfait achèvement. En cas de malfaçons, dommages, etc..., à défaut d'intervention des entreprises ayant réalisé les travaux, l'assurance Dommages Ouvrage couvre :

- garantie obligatoire des dommages graves à la construction en cas d'atteinte à la solidité ou d'impropriété à la destination de l'immeuble ( infiltration, fuite, fissures, installation électrique, etc ...)
- garantie complémentaire de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables (chauffe-eau, radiateur, fenêtre, etc...)
- garantie complémentaire des dommages immatériels consécutifs (préjudices financiers, perte de loyer, etc...)
- en cas de réhabilitation, extension d'un immeuble : garantie complémentaire des dommages affectant la solidité des existants du fait de travaux neufs.

L'assureur de la commune Groupama estime le coût de la garantie Dommages Ouvrage pour les travaux de réhabilitation et d'extension de la mairie entre 4 300€ et 5 300€, le montant de l'offre sera définitivement fixé après avoir complété le dossier d'informations techniques et administratives exigé par Groupama.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 5 procurations)** d'autoriser Mr le maire à souscrire une assurance Dommages Ouvrage auprès de GROUPAMA.

## 8. Budget : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022

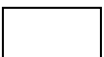
*Mr Vincent COMBESCOT rejoint la séance.*

M. le Maire expose : l'instruction budgétaire et comptable M14 est actuellement le cadre juridique qui régit la comptabilité des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

La nomenclature M57 sera obligatoire à compter du 1er janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs. A cet horizon, les instructions budgétaires et comptables, notamment la M14, seront supprimées.

Ainsi, le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, ce qui offre une plus grande marge de manœuvre en matière de :

- gestion pluriannuelle des crédits,



- fongibilités des crédits,
- gestion des crédits de dépenses imprévues.

En M57, les principes comptables sont plus modernes :

- des états financiers enrichis,
- une vision patrimoniale améliorée par des dispositions normatives,
- un support motivant pour poursuivre l'amélioration de la fiabilité des comptes.

Il est précisé que le référentiel M57 est le support de l'expérimentation du compte financier unique. Le droit d'option a déjà ouvert aux collectivités appliquant la nomenclature M14 la possibilité de basculer vers le référentiel M57 : l'objectif étant de permettre l'adoption d'un modèle simplifié, tant sur le plan budgétaire que sur le plan comptable, dès le 1er janvier 2022.

ENTENDU l'exposé de M. le Maire  
Vu l'avis favorable du comptable public

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 4 procurations)** d'approuver l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 dès le 1er janvier 2022.

### 9. Effectif : adoption du tableau des effectifs des emplois permanents

Monsieur le Maire expose qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Par ailleurs, les articles L.2313-1 et R.2313-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) imposent la tenue d'un « état du personnel » dont le contenu est encadré par l'instruction budgétaire et comptable M14 pour les communes et l'obligation de le joindre en annexe au budget primitif et au compte administratif.

Enfin, le Conseil Municipal adopte tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents. Dans ces conditions et pour des raisons de transparence et de saine prévision budgétaire, il apparaît indispensable de disposer d'un tableau reprenant l'ensemble des emplois permanents de la collectivité.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter le tableau des effectifs des emplois permanents ci-dessous

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 4, 6 et 34,  
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant le besoin de la collectivité territoriale de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour.

#### Article 1 :

Le tableau des effectifs des emplois permanents de la commune de Raedersheim est défini à compter du 01/07/2021 comme suit :





Filière	Grade	Fonctions	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Postes pourvus	Postes vacants
<b>Administrative</b>	Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	Secrétaire de mairie	TC	Oui	1	0
	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	Agent administratif	TC	Oui	1	0
<b>Technique</b>	Agent de maîtrise principal	Responsable des services techniques	TC	Oui	0	1
	Agent de maîtrise				1	0
	Adjoint technique ppal 1 <sup>ère</sup> classe	Agent polyvalent	TC	Oui	1	0
	Adjoint technique ppal 1 <sup>ère</sup> classe	Agent polyvalent	TNC 26h08	Oui	1	0
	Adjoint technique	Agent polyvalent	TNC 17h44	Oui	1	0
<b>Médico-sociale</b>	ATSEM ppal 1 <sup>ère</sup> classe	ATSEM	TNC 31h18	Oui	1	0
	ATSEM ppal 1 <sup>ère</sup> classe	ATSEM	TNC 20h31	Oui	1	0

**Article 2 :**

Les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs des emplois permanents sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

**Article 3**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés seront inscrits au budget principal.

**Article 4**

Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 4 procurations)** d'adopter le tableau des effectifs de emplois permanents tel que présenté ci-dessus.

### 10. Câble réseau ENEDIS : convention de servitude

Dans le cadre des travaux d'enfouissement du réseau basse tension, une partie du réseau a été déployé sur la parcelle Section 04 n°065, propriété de la commune de Raedersheim.

Il est nécessaire de concéder sur cette parcelle un droit de servitude à la société ENEDIS exploitante du réseau, selon les termes de la convention de servitude annexée.

ENEDIS versera une indemnité unique et forfaitaire de 20€ à la Commune.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 4 procurations)** :

- d'approuver les termes de la convention de servitude
- d'autoriser le Maire à la signer.



**11. Motion : autonomie de la Commune – répartition dérogatoire de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)**

Alors que les élus locaux dénoncent depuis de nombreuses années une Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) inéquitable, et réclament sa révision, une note d'information des préfets aux maires présente l'expérimentation d'une formule de répartition dérogatoire de la DGF, contraire aux attentes des maires ruraux. Celle-ci permettrait de verser à l'EPCI les montants de DGF reçus par les communes.

Ainsi, nous passerions d'une répartition technique de droit commun à une répartition politique aux mains des exécutifs des intercommunalités. Une tutelle de plus sur les communes qui ne passera pas.

Nous refusons que les dotations communales soient à la main des EPCI.

Nous le réaffirmons, les intercommunalités ne sont pas des collectivités territoriales. Territorialiser des enveloppes, c'est réduire la liberté d'agir du Conseil Municipal et l'autonomie de la commune.

Depuis plusieurs décennies, les critères de répartitions de la DGF s'accumulent, se chevauchent et s'entrecroisent au point de rendre incompréhensibles les montants perçus par les communes d'une année sur l'autre et d'une commune à l'autre.

Il serait bon que la DGF réponde à de nouveaux critères afin qu'elle ne glisse pas aux mains d'un jeu politique intercommunal. Les enjeux républicains de l'égalité territoriale et de traitement des collectivités territoriales en dépendent directement.

Enfin, par cette tentative, l'Etat se décharge sur les collectivités territoriales et les EPCI, affaiblit au passage l'autonomie des communes et leur demande de compenser sa volonté de faire des économies en réduisant les effectifs de la DGFIP et des DDFIP.

L'AMRF demande au parlement de supprimer ces dispositions.

Elle appelle l'ensemble des maires ruraux à ne pas se laisser tenter par cette dérogation, nouvelle étape de leur mise sous tutelle. Elle leur conseille de dire leur refus à une éventuelle proposition émanant de l'EPCI.

Nous proposons aux parlementaires de s'associer à notre demande auprès de l'Etat afin de réformer la DGF dans le sens d'une simplification, d'une prévisibilité et d'une réelle lisibilité. Elle doit être l'occasion d'une réduction des disparités entre commune. Ceci comme l'a initié le Sénat par amendement sur la répartition de la DGF lors du débat parlementaire sur le PLF 2021 pour réduire les inégalités territoriales.

De plus l'AMRF demande que soit mis fin à la diminution constatée de cette dotation pour encore trop de communes rurales.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 4 procurations)** d'adopter la motion.

**12. SCOT : avenant n°3 à la convention de transfert de l'instruction des autorisations d'urbanisme**

*Mme Céline VINCENT rejoint la séance.*

Le Syndicat Mixte SCot RVGB assure la mission d'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte de la commune depuis 2015.

L'avenant n°3 à la convention de transfert de la mission d'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme (permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables) et des certificats d'urbanisme entre la Commune de



RAEDERSHEIM et le syndicat mixte du SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon datée du 02 avril 2015 dispose que :

Article 1 : Objet de l'avenant

L'article 9 de la convention de transfert de la mission d'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme (permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables) et des certificats d'urbanisme est modifié comme suit :

Article 9 : Conditions financières

La prestation de service réalisée par le syndicat donnera lieu, annuellement, à une contribution de la commune au fonctionnement du service.

Le coût de cette prestation est fixé forfaitairement à 4.50€/habitant, selon le chiffre issu de la population légale en vigueur (population totale).

L'appel de fonds sera réalisé au cours du premier trimestre de l'exercice en cours, pendant toute la durée de la convention.

Le montant de la prestation sera divisé par 12 et multiplié par le nombre de mois durant lequel le syndicat aura réalisé sa prestation de service au cours de l'exercice.

En outre, un droit d'entrée des communes est établi en fonction des tranches de populations suivantes :

- de 1 à 500 habitants : 250 €
- de 501 à 1 000 habitants : 400 €
- de 1 001 à 1 500 habitants : 700 €
- de 1 501 à 2 000 habitants : 1400 €
- de 2 001 à 5 000 habitants : 2100 €
- de 5 001 à 10 000 habitants : 3000 €
- plus de 10 001 habitants : 5000 €

La commune s'en acquittera dans un délai d'un mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la convention initiale.

Article 2 : Date d'entrée en vigueur de l'avenant et durée de la convention.

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature.

La durée de la convention initiale reste inchangée.

Article 3 :

Les autres termes et articles de la convention susmentionnée restent inchangés.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité (dont 3 procurations) :**

- d'approuver l'avenant n°3 à la convention de transfert de la mission d'instruction des demandes d'autorisations en matière d'urbanisme entre la Commune de Raedersheim et le Syndicat mixte du SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon.
- d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

### 13. Divers

Rapport d'activité 2020 du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin : Mr le maire et le délégué au syndicat présente le rapport d'activité 2020 au Conseil Municipal accompagné du compte administratif.

Rapport sur le prix et la qualité du service 2020 : Mr le maire présente le rapport 2020 au Conseil Municipal.



Journée Citoyenne 2021 : la date officielle de la journée citoyenne au niveau national a été fixée au samedi 25 septembre. Au regard de la situation sanitaire, il est décidé de ne pas organiser l'édition 2021.

Information urbanisme : présentation des dernières déclarations d'intention d'aliéner et permis de construire accordés.

Passage souterrain de la gare : depuis de nombreuses années, nous constatons des comportements dangereux de la part des conducteurs de deux-roues motorisés qui empruntent le passage souterrain risquant de blesser des piétons. En 2018, la commune a installé des barrières de chaque côté ainsi qu'une signalisation à destination des cyclistes. Malheureusement, la mairie reçoit régulièrement des plaintes des utilisateurs du passage qui se retrouvent face à une moto et frôle l'accident.

La SNCF a également sollicité la commune à plusieurs reprises pour que de nouvelles mesures plus strictes soient prises.

La seule solution est de poser des barrières ou des chicanes sur la partie plane du souterrain pour casser l'accélération et dissuader les motocyclistes de passer par là.

Il est proposé de réunir la commission travaux afin de réfléchir à la meilleure configuration prenant en considération le passage des cyclistes et les nombreuses poussettes qui empruntent le passage.

Mobilier scolaire : la préparation de la rentrée nécessite chaque année de faire le point sur le mobilier, il existe 3 tailles de tables et de chaises selon la taille de l'enfant, une taille pour chaque section de maternelle. Désormais du mobilier (table et chaise) réglable en hauteur de la taille 1 à 3 permet de s'adapter aux effectifs de chaque rentrée. Ceci représente un investissement important pour la commune et pourrait se faire sur deux rentrées 2021 et 2022. Le mobilier ancien serait proposé à la vente aux communes du Haut-Rhin.

Il est proposé d'acheter pour la rentrée 2021 : 30 chaises réglables, 6 tables réglables individuelles et 6 tables réglables rectangulaires pouvant accueillir 4 enfants. Le coût de l'investissement est estimé à 4 500€ TTC. Ce point est validé.

Ecole Numérique Rurale 3 : la commune a déposé un dossier dans le cadre du Plan de relance - Socle numérique dans les écoles élémentaires - pour le remplacement de la classe mobile composée de 12 ordinateurs portables, d'un chariot de rangement et de charge et d'un espace numérique de travail (ENT) PRONOTE Primaire pour un montant global de 12 000 € TTC. Notre dossier a été accepté et est éligible à une subvention de 5 150€. Il est décidé de passer commande pour disposer du matériel à la rentrée 2021.

City Parc : le projet est finalisé et se chiffre à 67 000€ TTC (structure, terrassement et mobilier). Les subventions attendues de la CeA et de la Région Grand Est s'élèveraient à 38 000€ soit un reste à charge pour la commune de 29 000€. Le Conseil Municipal s'accorde pour inscrire le projet au BP 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 23h20.

Fait à Raedersheim, le 1<sup>er</sup> juillet 2021

Le Maire

Jean-Pierre PELTIER

